

Questionnaire on the implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products by its Parties.

A. ORIGIN OF THE REPORT

Name of contracting party

Ivory Coast

Information on the national focal line for the preparation of the report:

Title

Dr

Surname

ZOTOUA

Forename

ERNEST

Full name of the institution

NATIONAL PROGRAM TO COMBAT TOBACCO, ALCOHOL, DRUG AND OTHER PROGRAMS

Mailing address

Mailing address 1 BP V4 ABIDJAN

Postal address 2

Zip code

Post office box

Town ABIDJAN

Country

Ivory Coast

Your email address

zotoua@yahoo.fr

Alternate email address

progtabac@yahoo.fr

Phone number

+225 22427518

Fax number

+225 22501784

Signature of the official responsible for the submission of the report:

Titre

Dr

Nom de famille

ZOTOUA

Prénom

Ernest

Nom complet de l'établissement

Programme National de Lutte contre le Tabagisme l'Alcoolisme la Toxicomanie et les autres Addictions

Adresse postale

Adresse postale 1 BP V 4 ABIDJAN

Adresse postale 2

Code postal 99326

Boîte postale

Ville Abidjan

Pays

Côte d'Ivoire

Votre adresse électronique

progtabac@yahoo.fr

Autre adresse électronique

zotoua@yahoo.fr

Numéro de téléphone

+225 22 42 75 18

Numéro de télécopie

+225 22501784

Page Web

Période couverte par le rapport

	Mois	Année
Date de début (SQ001)	mars (3)	2020 (6)
Date de fin (SQ002)	mars (3)	2020 (6)

PARTIE I : B. INTRODUCTION

ARTICLE 2 - RELATIONS ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

Indiquez tout accord bilatéral ou multilatéral que vous avez conclu sur des questions ayant trait au Protocole ou s'y rattachant, tel que visé à l'article 2 de la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Non applicable

PARTIE II : C. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Quelle mesure avez-vous prise, en particulier au cours des deux dernières années, pour garantir la protection des données à caractère personnel des individus indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, lors de la mise en œuvre du Protocole ?

Non applicable

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTIE III : D. CONTRÔLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE

ARTICLE 6 – LICENCE, AUTORISATION OU SYSTÈME DE CONTRÔLE ÉQUIVALENT

Avez-vous mis en place un système d'octroi de licences pour l'une quelconque des activités suivantes ?

Fabrication de produits du tabac ?

Oui ✓

Fabrication de matériel de fabrication ?

Oui ✓

Importation de produits du tabac ?

Oui ✓

Exportation de produits du tabac ?

Oui ✓

Importation de matériel de fabrication ?

Oui ✓

Exportation de matériel de fabrication ?

Oui ✓

Exigez-vous une licence pour toute personne physique ou morale prenant part :

à la vente au détail de produits du tabac ?

Non ✘

à la culture du tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle ?

Oui ✔

au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Oui ✔

à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Oui ✔

Quelle(s) autorité(s) compétente(s), le cas échéant, a (ont) été désignée(s) pour l'octroi de licences ?

Tous les ministères sont en mesures doctroyer des licences.

Dans le cas des produits du tabac ce sont principalement les Ministères en charge de la santé, du commerce, de l'industrie, de lagriculture qui interagissent.

L'autorité compétente a-t-elle la prérogative de délivrer, de renouveler, de suspendre, de révoquer et/ou d'annuler les licences pour :

la fabrication de produits du tabac ?

Oui ✔

l'importation de produits du tabac ?

Oui ✔

l'exportation de produits du tabac ?

Oui ✔

la fabrication de matériel de fabrication ?

Oui ✔

l'importation de matériel de fabrication ?

Oui ✔

l'exportation de matériel de fabrication ?

Oui ✔

Le demandeur d'une licence doit-il fournir une preuve :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

de son identité, notamment de son nom complet ?

Oui ✓

de son nom commercial ?

Oui ✓

de son numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant) ?

Oui ✓

de ses numéros d'identifiant fiscal (le cas échéant) ?

Oui ✓

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

de sa dénomination sociale complète ?

Oui ✓

de son nom commercial ?

Oui ✓

de son numéro d'inscription au registre du commerce ?

Oui ✓

de la date et du lieu de constitution ?

Oui ✓

du lieu du siège social et du lieu du principal établissement ?

Oui ✓

des numéros d'identifiant fiscal applicables ?

Oui ✓

d'une copie des statuts ou des documents équivalents ?

Oui ✓

de ses filiales ?

Oui ✓

du nom de ses administrateurs et, le cas échéant, de ses représentants légaux désignés ?

Oui ✓

Le demandeur d'une licence doit-il fournir l'une quelconque des informations suivantes ?

Le lieu précis où se situent la ou les unités de fabrication, le lieu d'entreposage et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur ?

Oui ✓

La description du produit ?

Oui ✓

Le nom du produit ?

Oui ✓

La marque déposée (le cas échéant) ?

Oui ✓

La conception ?

Oui ✓

La marque de fabrique ou de commerce ?

Oui ✓

le modèle et le numéro de série du matériel de fabrication ?

Oui ✓

une description de l'endroit où le matériel sera installé et utilisé ?

Oui ✓

Des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ?

Oui ✓

Les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ?

Oui ✓

Une description de l'utilisation prévue des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés ?

Oui ✓

À quelle fréquence, le cas échéant, les droits de licence sont-ils contrôlés et perçus ?

Les droits de licence sont contrôlés de façon permanente.

Ils sont perçus à chaque nouvelle demande de licence et à chaque renouvellement ceci pour une durée allant de 1 an à 2 ans.

Quelles sont les mesures éventuellement prises pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ?

contrôle inopiné

saisie

fermeture

À quelle fréquence, le cas échéant, procède t on à l'examen, au renouvellement, à l'inspection ou à la vérification périodiques des licences ? (Donner des précisions)

Chaque six mois

Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle obligée d'informer l'autorité compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence ?

Oui ✓

Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle obligée d'informer l'autorité compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication ?

Non ✗

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 6 (Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Loctroi de licence est régi par des mesures réglementaire ou administrative existant bien avant le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et qui sont toujours en vigueur. Ces mesures en général tiennent compte de tous les chapitres contenus dans l'article 6 du protocole pour éliminer le commerce des produits du tabac.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D2. ARTICLE 7 - VÉRIFICATION DILIGENTE

Une vérification diligente avant une relation d'affaires est-elle exigée de toutes les personnes physiques et morales :

prenant part à la chaîne logistique du tabac ?

Oui ✓

prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?

Oui ✓

Une vérification diligente pendant une relation d'affaires est-elle exigée de toutes les personnes physiques et morales :

prenant part à la chaîne logistique du tabac ?

Oui ✓

prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?

Oui ✓

Les acteurs de la chaîne logistique du tabac et des produits du tabac sont-ils tenus d'effectuer une vérification diligente concernant l'identification des clients ?

Oui ✓

Dans le cadre de la vérification diligente de la chaîne logistique, exigez-vous, aux fins de l'identification des clients, des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ?

Oui ✓

Dans le cadre de la vérification diligente de la chaîne logistique, exigez-vous, aux fins de l'identification des clients, les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions ?

Oui ✓

Des personnes morales ou physiques ont-elles été « bloquées » en tant que clients dans votre juridiction ?

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 7 (Vérification diligente) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis aux cours des deux années

Cependant viennent compenser ce manquement, la Loi n° 72-833 du 21 Décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative et la Loi 64-291 du 1er Août 1964 portant code des Douanes.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D3. ARTICLE 8 - SUIVI ET TRAÇABILITÉ

Un système de suivi et de traçabilité a-t-il été instauré dans votre juridiction ? (Cette question se rapporte également à l'article 15.2.b de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)

Non ✘

Des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (« marques uniques d'identification ») telles que des codes ou des timbres doivent-elles être obligatoirement apposées sur, ou faire partie de :

tous les paquets de cigarettes

Non ✘

toutes les cartouches de cigarettes

Non ✘

tout conditionnement extérieur de cigarettes

Non ✘

tous les paquets d'autres produits du tabac

Non ✘

toutes les cartouches d'autres produits du tabac

Non ✘

tout conditionnement extérieur d'autres produits du tabac

Non ✘

Les renseignements suivants sont-ils mis à disposition dans votre juridiction, directement ou au moyen d'un lien ?

La date de fabrication

Non ✘

Le lieu de fabrication

Non ✘

L'unité de fabrication

Non ✘

La machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac

Non ✘

L'équipe de production ou l'heure de fabrication

Non ✘

Des renseignements (nom, numéro de facture, numéro de commande et état de paiement) sur le premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant

Non ✘

Le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail

Non ✘

La description du produit

Non ✘

L'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant

Non ✘

L'identité de tout acheteur ultérieur connu

Non ✘

Des renseignements sur l'expédition (itinéraire prévu, date d'expédition, destination, point de départ et destinataire)

Non ✘

Dans votre pays, comment ces renseignements, indiqués à la question D33, sont-ils enregistrés ?

Les renseignements enregistrés sont-ils accessibles au point focal mondial pour l'échange d'informations au moyen d'une interface électronique sécurisée ?

Non ✘

Comment vous êtes-vous assuré que les obligations auxquelles votre gouvernement est tenu ne sont pas remplies par l'industrie du tabac ou ne lui sont pas déléguées ?

Quel pourcentage des dépenses découlant des obligations de votre gouvernement concernant le régime de suivi et de traçabilité l'industrie du tabac a-t-elle été obligée de prendre en charge ?

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 (Suivi et traçabilité) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Création par arrêté interministériel n°045 MCI/MSHP/MPMBPE du 19 décembre 2019, d'un Comité Technique du Système(CTS) de marquage, de suivi, de traçabilité, et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D4. ARTICLE 9 - TENUE DES REGISTRES

Exigez-vous la tenue de registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes par toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique :

du tabac ?

Oui ✓

des produits du tabac ?

Oui ✓

du matériel de fabrication ?

Oui ✓

Quels renseignements exigez-vous que les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 fournissent aux autorités compétentes ? :

- Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;
 - Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;
 - Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;
 - Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare forfaitaire) ;
 - À l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et, à l'exportation, le pays de destination définitive.
-

Dans votre pays, des produits du tabac et du matériel de fabrication sont-ils vendus ou fabriqués en vue d'être exportés ou circulent-ils sous le régime du transit ou du transbordement en suspension de droits sur le territoire ?

Oui ✓

Joindre par voie électronique toute législation/réglementation régissant ces régimes.

No comment

File type "doc"

Quel type de mesures (législatives, exécutives, administratives ou autres mesures) pour la tenue des registres ?

-CODE des Douanes Ivoiriennes.Loi n°64-291 du 1er Août 1964.

-DECRET n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, et à l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane.

Art. 18. - Tout commissionnaire en Douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants : 1° Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière ; 2° Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment: a) L'ordre de dédouanement; b) La copie de la déclaration ; c) Les titres de transport ; d) La liste de colisage ; e) La facture de commissionnaire ; f) Le décompte des frais d'assurance ; g) Les pièces concernant les débours annexes ; h) Le bon de livraison ; i) Toutes les correspondances relatives à l'opération. Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date de enregistrement des déclarations correspondantes.

Avez-vous instauré un système d'échange avec les autres Parties des informations figurant dans tous les registres tenus conformément à l'article 9 ?

Coopérez-vous avec les autres Parties et avec les organisations internationales compétentes en vue de progressivement échanger et mettre au point des systèmes améliorés de tenue des registres ?

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 9 (Tenue des registres) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

pas de progrès dans l'application de l'article 9.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D5. ARTICLE 10 - MESURES DE SÉCURITÉ ET MESURES PRÉVENTIVES

Quel type de mesures ont été instaurées dans votre juridiction pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite ?

mesures législatives
mesures réglementaires
mesures administratives

Des sanctions sont-elles prévues pour les titulaires de licences qui ne respectent pas les dispositions de l'article 10 ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez de plus amples informations sur le type de sanctions.

- Confiscation des marchandises
 - Amende
 - Paiement de droits et taxes exigibles
 - Fermeture provisoire ou définitive de l'établissement
 - Suspension ou retrait de la licence d'exploitation
 - Sanctions pénales prévues par le code pénal
-

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 (Mesures de sécurité et mesures préventives) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Adoption de la Loi n°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D6. ARTICLE 11 - VENTE SUR INTERNET, PAR TÉLÉCOMMUNICATION OU AU MOYEN DE TOUTE AUTRE TECHNOLOGIE

Le Protocole s'applique-t-il à toutes les ventes sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle ?

Oui ✓

Avez-vous interdit les ventes sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

L'article 10, de la Loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire, interdit la vente du tabac et des produits du tabac par internet, distributeur automatique ou tout autre moyen virtuel.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 11 (Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

L'adoption de la Loi n° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire, qui en son article 10 interdit la vente du tabac et des produits du tabac par internet, distributeur automatique ou tout autre moyen virtuel.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D7. ARTICLE 12 - ZONES FRANCHES ET TRANSIT INTERNATIONAL

Avez-vous des autorisations pour effectuer des contrôles dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le Protocole ?

Oui ✓

Est-il interdit de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche ?

Non ✘

Contrôlez-vous le transit ou le transbordement de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 12 (Zones franches et transit international) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

L'article premier de la loi 2004-52 du 27 Août 2004 instituant le régime de zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, indique que le régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs nationaux ou étrangers, ou en association des deux dans les activités relevant de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

Le contrôle par les autorités douanières des marchandises destinées à être introduites dans une zone franche, se limite aux opérations qui sont jugées indispensables pour :

- assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires de celles qui sont admissibles en zone franche,
- vérifier que les marchandises restent dans la catégorie de celles qui sont admissibles en zone franche,
- s'assurer que les restrictions et prohibitions applicables ont été observées.

Les opérations ci-après sont autorisées dans les zones franches :

a) Zones franches commerciales

Les marchandises admises dans la zone franche commerciale peuvent faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et les manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que :

- la division ou la réunion des colis,
- l'assortiment et l'allotissement des marchandises,
- le changement d'emballage.

Les manipulations usuelles sont effectuées sous la surveillance du service des douanes.

b) Zones franches industrielles

La législation nationale précise les opérations de perfectionnement auxquelles peuvent être soumises les marchandises admises dans une zone franche industrielle, soit dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche, soit dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations.

D8. ARTICLE 13 - VENTES EN FRANCHISE DE DROITS

Autorisez-vous les ventes en franchise de droits dans votre juridiction ?

Oui ✓

Si tel est le cas, y en a-t-il effectivement ?

Oui ✓

Mettez-vous en œuvre des mesures efficaces pour que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

Nous pensons que oui ,car en référence à l'article 13 de la Loi n°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire, la vente hors taxe nest pas applicable au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches.Toutes entrée de tabac et des produits du tabac font l'objet de taxation conformément aux textes en vigueur.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 13 (Ventes en franchise de droits) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Adoption de la n° 2019-676 du 23 Juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

La franchise de droits et taxe est régie par le Décret n°64-305 du 17 Août 1964 fixant les conditions d'application des articles 147 et 159 du Code des douanes ivoiriennes.

PARTIE IV : E. INFRACTIONS (articles 14 à 19 du Protocole)

ARTICLE 14 : ACTES ILLICITES, INFRACTIONS PÉNALES COMPRISES

Veuillez noter qu'en raison de leur caractère éventuellement confidentiel, les informations demandées dans la présente section pourraient être mises à la disposition des Parties au Protocole uniquement, à leur demande, sauf indication contraire de la Partie qui transmet ces informations.

Conformément au Protocole, les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de votre pays ?

	Tabac	Produits du tabac	Matériel de fabrication
E11b. L'évasion fiscale concernant les produits du tabac pour :	1	1	1
E11c. La contrebande ou la tentative de contrebande de :	1	1	1
E11d. La falsification des marques pour :	1	1	1
E11e. La contrefaçon de :	1	1	1

Conformément au Protocole, les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de votre pays ?

La dissimulation de produits du tabac ?

Oui ✓

Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 (*Zones franches et transit international*) du Protocole ?

Non ✗

Le commerce illicite de produits du tabac par Internet ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle ?

Oui ✓

Le fait de ne pas agir de bonne foi en ce qui concerne la chaîne logistique des produits du tabac ?

Oui ✓

Le fait d'entraver l'action d'un agent public ou d'un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ?

Oui ✓

La fraude ?

Oui ✓

Le blanchiment d'argent ?

Oui ✓

L'une quelconque des activités susmentionnées est-elle considérée comme une infraction dans votre juridiction ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

Les activités sus mentionnées sont légalement sanctionnées;

la contrebande est réglementée par la Loi n°2016-992 du novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

En Douane; les infractions sont régies par le Décret n°68-410 du 3 septembre 1968 relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes; par le Décret n°64-307 du 17 août 1964 relatif à la répression de la contrebande par mer.

Joignez la législation pertinente établissant les actes illicites dans votre pays.

No comment

File type "png"

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 14 (Actes illicites, infractions pénales comprises) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Adoption de la Loi n°2016-192 DU 14 Novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E2. ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

La responsabilité des personnes morales a-t-elle été établie en cas d'actes illicites (infractions pénales comprises) au sens de l'article 14 du Protocole ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 15 (Responsabilité des personnes morales) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Adoption de la Loi n°2019-676 DU 23 Juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire en son article 22.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E3. ARTICLE 16 : POURSUITES JUDICIAIRES ET SANCTIONS

Est-il garanti que les personnes tenues pour responsables d'actes illicites (infractions pénales comprises) au sens de l'article 14 du Protocole font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 16 (Poursuites judiciaires et sanctions) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Adoption de la Loi n°2019-676 DU 23 Juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire en son article 22.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E4. ARTICLE 17 : RECOUVREMENT APRÈS SAISIE

Avez-vous adopté des mesures législatives et autres pour percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de tabac, de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 17 (Recouvrement après saisie) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E5. ARTICLE 18 : ÉLIMINATION OU DESTRUCTION

Donnez des informations sur la quantité de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication confisqués qui ont été détruits (par exemple, produit, unité, quantité, par an et par méthode de destruction), si vous en disposez.

Selon les lois en vigueur, l'élimination ou la destruction de marchandises confisquées est prononcée par le juge. Ne dispose pas d'informations sur la quantité de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication confisqués.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 18 (Élimination ou destruction) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Création d'une Brigade spéciale des Douanes

Création de Brigades des stupéfiants et des drogues(de la Gendarmerie, de la Police, des Douanes) réparties sur toute l'étendue du territoire.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E6. ARTICLE 19 : TECHNIQUES D'ENQUÊTE SPÉCIALES

Permettez-vous le recours aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, des produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

Sécurisation du transit par la télésurveillance.

Avez-vous conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques susmentionnées dans le cadre des enquêtes sur les infractions pénales établies conformément à l'article 14 du Protocole ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions sur tout accord ou toute coopération internationale avec d'autres Parties pour le recours à ces techniques dans ce domaine.

Interconnexion des systèmes avec le Ghana (PFCTCAL), le Burkina, le Mali et le Sénégal (PACIR) pour assurer une interopérabilité des systèmes informatiques et sécuriser la procédure de transit dans la région.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 7 (Techniques d'enquête spéciales) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTE V : F. COOPÉRATION INTERNATIONALE

ARTICLE 20 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN GÉNÉRAL

Article 20.1(a) SAISIES DE TABAC, DE PRODUITS DU TABAC OU DE MATÉRIEL DE FABRICATION ILLICITES...

	Quantité saisie (préciser l'unité)	Valeur des saisies Préciser la monnaie (par exemple, US \$ ou monnaie locale)	Description du produit saisi	Date et lieu de fabrication	Taxes non payées (en US \$ ou en monnaie locale)
F11b. ...produits du tabac à fumer	926 cartons	324.000.000FCFA	cigarettes		250.000.000FCFA

Donnez des exemples de saisies, le cas échéant.

Article 20.1(b) QUESTIONS RELATIVES AU COMMERCE DU TABAC...

	Importations (préciser l'unité)	Exportations (préciser l'unité)	Transit (préciser l'unité)	Taxes payées (en US \$ ou en monnaie locale)	Ventes en franchise de droits (en US \$ ou en monnaie locale)	Quantité ou valeur de la production nationale (préciser l'unité)
F12a. ...tabac	cigare-cigarillos(3216kg)					
F12b. ...produits du tabac à fumer	cigarette(1669973kg)	1038553 kg				
F12d. ...produits du tabac pour pipe à eau	101958 kg	76 kg				
F12f. ...autres produits du tabac (préciser)	déchets de tabac (4330200kg)	205870 kg				

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Échange d'informations en général) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis dans l'application de l'article 20.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F2. ARTICLE 21 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS AUX FINS DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

Avez-vous échangé des informations aux fins de détection et de répression avec une autre Partie de votre propre initiative ou à sa demande ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Échange d'informations aux fins de détection et de répression) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis dans l'application de l'article 20.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F3. ARTICLE 22 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Avez-vous désigné l'autorité ou les autorités nationales compétentes auxquelles les données indiquées aux articles 20, 21 et 24 du Protocole sont adressées ?

Non ✘

Veuillez fournir une brève description des progrès réalisés vers la mise en œuvre de l'article 22 (Échange d'informations : confidentialité et protection des données) au cours des deux dernières années ou depuis la soumission de votre dernier rapport.

L'article 22 non encore mis en œuvre.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F4. ARTICLE 23 - ASSISTANCE ET COOPÉRATION :

Avez-vous fourni une assistance financière ou technique (dans le cadre d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales) dans l'un quelconque des domaines suivants ?

F41a. Collecte d'informations	Non
F41b. Détection et répression	Non
F41c. Suivi et traçabilité	Non
F41d. Gestion de l'information	Non
F41e. Protection des données à caractère personnel	Non
F41f. Interdiction	Non
F41g. Surveillance électronique	Non
F41h. Méthodes de police scientifique	Non
F41i. Entraide judiciaire	Non
F41j. Extradition	Non

Avez-vous reçu une assistance financière ou technique (dans le cadre d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales) dans l'un quelconque des domaines suivants :

F42a. Collecte d'informations	Oui
F42b. Détection et répression	
F42c. Suivi et traçabilité	
F42d. Gestion de l'information	Oui
F42e. Protection des données à caractère personnel	
F42f. Interdiction	
F42g. Surveillance électronique	Oui
F42h. Méthodes de police scientifique	
F42i. Entraide judiciaire	
F42j. Extradition	

Si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions ci-dessus, donnez des informations complémentaires (Parties qui ont fourni une assistance, type d'assistance (projet), soutien d'autres entités, y compris de l'industrie du tabac, etc.)

Avez-vous élaboré ou réalisé une étude visant à identifier l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

L'article 23 dudit protocole n'est pas encore mis en œuvre.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F5. ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET COOPÉRATION : ENQUÊTES ET POURSUITE DES CONTREVENANTS

Avez-vous conclu des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux pour faire progresser les enquêtes et la poursuite des contrevenants, conformément à l'article 24 du Protocole ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions, le cas échéant.

Lon pourrait cité dans le domaine des enquêtes:

- La convention relative à lentraide judiciaire en matière pénale
 - La convention générale de coopération en matière de justice
 - La convention de coopération et dentraide en matière de justice entre les Etats membres du Conseil de lEntente
 - L accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de lAfrique de lOuest
-

Avez-vous coopéré et échangé des informations pertinentes ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 24 (Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

L'article 24 dudit protocole nest pas encore mis en oeuvre.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F6. ARTICLE 26 - COMPÉTENCE

Avez-vous adopté des mesures pour établir votre compétence à l'égard des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du Protocole ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 26 (Compétence) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis sur la base de l'article 26 dudit protocole.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

-Le code pénal ivoirien dispose d'articles répondant à question F61
-En cas d'infractions douanières, l'article 1 du DECRET N° 68 - 410 du 3 septembre 1968 relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes mentionne que L'organisation de la lutte contre la fraude douanière, la constatation et la répression des infractions aux lois et règlements des douanes sont de la compétence de l'Administration des Douanes, les autres administrations sont seulement tenues de lui apporter leur concours conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret

F7. ARTICLE 27 – COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

Avez-vous mis en place des mécanismes pour une coopération efficace au niveau national, y compris entre les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression compétents, aux fins de l'échange d'informations et de la détection et de la répression ?

Non ✘

Avez-vous mis en place des mécanismes de coopération avec d'autres Parties, aux fins de l'échange d'informations et de la détection et de la répression ?

Oui ✔

Si tel est le cas, l'avez-vous fait dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ?

Oui ✔

Si tel est le cas, donnez des exemples de cette coopération internationale.

Les Douanes ivoiriennes participent, à toutes les actions de coopération régionale, dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO. Cette coopération porte entre autre sur

- la facilitation des échanges par l'harmonisation des procédures douanières et la mise en place d'un régime de transit international ;
- l'adoption du système harmonisé de classement des marchandises ;
- la mise en place de système de dédouanement informatisé ;
- la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
- la promotion des accords préférentiels...

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Coopération entre les services de détection et de répression) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis sur la base de l'article 27 dudit protocole.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F8. ARTICLE 28 – MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE

Avez-vous engagé une procédure d'assistance administrative mutuelle avec une autre Partie sur la base du Protocole ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 28 (Assistance administrative mutuelle) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis sur la base de l'article 28 dudit protocole.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F9. ARTICLE 29 – ENTRAIDE JUDICIAIRE

Avez-vous engagé des procédures d'entraide judiciaire avec une autre Partie sur la base du Protocole ?

Non ✘

Avez-vous désigné une autorité centrale à des fins d'entraide judiciaire ?

Oui ✔

Si tel est le cas, donnez des précisions.

Le Ministère en charge de la Justice.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 28 (Entraide judiciaire) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis sur la base de l'article 29 dudit protocole.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F10. ARTICLE 30 – EXTRADITION et ARTICLE 31 – MESURES VISANT À ASSURER L'EXTRADITION

Avez-vous eu recours au Protocole à des fins d'extradition ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application des articles 30 (Extradition) et 31 (Mesures visant à assurer l'extradition) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Pas de progrès accomplis sur la base de l'article 30 dudit protocole

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTIE VI : G. PRIORITÉS ET OBSERVATIONS

Quelles sont les priorités concernant la mise en œuvre du Protocole dans votre juridiction ?

Mettre en oeuvre l'article 8 par la mise en place d'un système national de suivi et de traçabilité des produits du tabac conforme aux dispositions du protocole et se fondant sur les meilleures pratiques existantes.

En ce qui concerne l'article 36 du Protocole, financez-vous vos activités nationales conformément à vos plans, priorités et programmes nationaux ?

Oui ✓

Si tel est le cas, indiquez le montant consacré à la mise en œuvre du Protocole au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Le montant octroyé, au cours des deux dernières années, au Programme National de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres addictions dans le cadre de ses missions s'élève à 97.773.072 Francs CFA.

Il s'agit essentiellement d'un budget de fonctionnement.

Avez-vous constaté des écarts précis entre les ressources disponibles et les besoins évalués pour la mise en œuvre du Protocole ?

Oui ✓

Si vous avez répondu « Oui » à la question 5.2, donnez des précisions dans l'espace ci-dessous.

les besoins peuvent s'exprimer en thème de

-formation des acteurs

-supervision des activités

-développement de la recherche

-assistance technique

-partage de bonne pratique et d'expérience au travers de rencontres nationales ou internationales.

En dehors du manque de ressources, quels sont les contraintes ou les obstacles que vous avez éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre du Protocole ?

- Les intérêts divergents entre les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du protocole;
- le choix du système national de suivi et de traçabilité;
- l'absence d'un système formel de collecte de données des produits du tabac.

Si l'une quelconque des mesures indiquées dans le présent instrument a été prise au niveau infranational seulement, donnez plus de précisions ici.

Indiquez ici toute autre information pertinente que vous considérez comme importante et qui n'est pas donnée ailleurs.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole, il a été créé, par arrêté interministériel n°045 MCI/MSHP/MPMBPE du 19 décembre 2019, un Comité Technique du Système(CTS) de marquage, de suivi, de traçabilité, et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire. Le CTS est chargé de:

- mettre en oeuvre l'article 8 relatif au suivi et traçabilité du Protocole de IOMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac;
- valider le choix du système de marquage, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire, conforme aux normes du Protocole;
- contrôler et veiller à la bonne exécution du système de marquage, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire;
- assurer le suivi du système de marquage, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire;
- formuler des recommandations pour assurer un bon fonctionnement du système de marquage, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés en Côte d'Ivoire;
- établir chaque trimestre un rapport d'activités à transmettre aux Ministres de tutelles.

Indiquez ici toute suggestion concernant l'évolution ou la révision du présent instrument de notification.

- Compléter par (Ne sais pas/ autre) les questions à réponse fermées(oui/non);
- Formuler des réponses à choix multiples concernant les questions se rapportant aux progrès accomplis dans la mise en oeuvre des articles du protocole;
- Permettre le téléchargement et l'envoi de tous types de documents (pdf, word, doc, png, etc.)
- Permettre l'envoi de lien permettant d'accéder aux documents;
- Indiquer si possible en préambule les départements ou structures qui pourraient être impliqués dans les réponses au questionnaire.(ceci faciliterai dans certain cadre les démarches administratives);
- Prévoir si possible un espace réservé à l'identification des experts nationaux ayant contribué à répondre au questionnaire.

© 2021 WHO